

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre DUCERF, Maire.

Présents : M. Pierre DUCERF, Mme Françoise BERTHIER, M. Gérard BERLAND, M. Eric MARECHAL, Mme Marie-Pierre BERNARD, M. David BONNET, Mme Lourdès DA COSTA, Mme Chantal VOLAN, M. Yves GATEAUD, Régis TOURNUS, M. Jacques BOULOGNE, M. Julien GUENARD, M. Edouard DUCERF, M. Frédéric PRIEST.

Secrétaire de séance : Mme Françoise BERTHIER.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 21 juillet 2015

Suppression du Budget CCAS à partir de 2016

026/2015

La Loi n° 2015-91 du 7 août 2015 (article 79) portant **nouvelle organisation territoriale de la République** (dite loi NOTRe) donne la possibilité aux communes de moins de 1500 habitants de dissoudre leur Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de supprimer le Budget CCAS à compter de 2016.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à procéder aux opérations comptables nécessaires (transfert de l'excédent si il y a lieu au Budget Commune) ou autres.

Création de 2 emplois non permanents

027/2015

Afin de poursuivre l'organisation des rythmes scolaires il est nécessaire d'embaucher 2 personnes pour la rentrée 2015/2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à créer deux emplois non permanents et à recruter 2 agents non titulaires en contrat à durée déterminée.

Ces deux emplois sont intégrés dans la filière animation et le grade des deux agents sera Adjoint d'animation 2^{ème} classe Echelon 2 et la rémunération se fera à l'indice Brut 341 indice Majoré 322.

Un contrat se fera sur la base de 3/35^{ème} et l'autre 3,50/35^{ème}.

Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz **028/2015**

Le Maire de la commune de VENDENESSE-LES-CHAROLLES ;

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales; ainsi que les articles L.1211-3, L. 1321-1 et L.1321-2, L. 2333-84 à L. 2333-86 ; L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R.3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 45

Vu la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/10/2009 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP Distrigaz), d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de distribution, et émettre les titres de recettes correspondants ;

DECIDE :

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoine ;

Article 2 – Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 3 – La redevance due au titre de **2015** est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 1,04 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives 2014/2013 (1,04 %), 2013/2012(1,03 %), 2012/2011 (2,21 %), 2011/2010 (2,85 %), 2010/2009 (1,80 %), 2009/2008 (0,025 %), 2008/2007 (4 %), et 2007/2006 (2,07 %), le montant de la redevance peut être revalorisé au taux de **16,00 %**.

Linéaire du réseau public de distribution : 5970 ml

Redevance : $0,035 \text{ €} \times 5970 \text{ ml} + 100 \text{ €} \times 1,16 = \mathbf{358,38 \text{ €}}$

La redevance s'élève pour 2015 à 358 €

(Montant arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques)

Article 4 – Madame la secrétaire de mairie et Mme le Trésorier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal de la redevance encaissée au titre de la présente décision.

Indemnité élection départementale

029/2015

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Etat participe aux dépenses d'assemblées électorales et que les crédits mis à la disposition de la commune peuvent être octroyés sous forme d'indemnités au personnel communal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder à Mme Bernadette GIRARDON, Rédacteur, la totalité de l'indemnité de l'élection départementale du 22 mars 2015 afin de tenir compte du surcroît de travail entraîné par les opérations électorales et sa participation au dépouillement.

Virement de crédit – décision modificative

030/2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote les virements de crédits suivant et autorise le Maire à prendre la décision modificative :

Budget Assainissement Cpte 747 : + 5000 €

Budget Assainissement Cpte 6152 : + 5000 €

Recrutement d'agents contractuels de remplacement

031/2015

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, par son titre II chapitre 2, a modifié le recours et conditions de recrutement des agents contractuels prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 initiale.

L'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement temporaire d'agents non titulaires sur postes permanents afin d'y remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que la continuité du service justifie le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
- de charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.